

de mettre un frein à nos passions, et de dompter plus aisément le vice ; de nous exercer à l'obéissance aux ordres de l'Eglise, à la renonciation à notre propre volonté, et en général, à la pratique de la vertu. Comment peut-on taxer le jeûne de superstition, quand Dieu lui-même par la bouche du Prophète Joël, exhorte son peuple à se convertir à lui de tout son cœur, dans les jeûnes, dans les larmes et les gémissements ? (Joël, ch. 2. v. 12.)

Si vous dites que le jeûne qui plaît à Dieu, le jeûne que Dieu a choisi, est le jeûne spirituel, le jeûne du péché ; nous disons aussi que ce jeûne est essentiel ; que sans lui, que sans la renonciation au péché, le jeûne le plus rigoureux n'est d'aucun mérite devant Dieu ; mais l'un n'exclut pas l'autre ; il faut, au contraire, pour que le jeûne soit parfait, que l'un soit accompagné de l'autre. Les juifs ne plaisoient point à Dieu par leurs jeûnes, parcequ'en même tems qu'ils jeûnoient, ils suivoient leur propre volonté, et ils opprimoient leur prochain, comme le Seigneur leur en faisoit le reproche par son Prophète. De sorte que la première condition requise pour que le jeûne soit agréable à Dieu est que l'on renonce au péché, que l'on se convertisse à Dieu de tout son cœur, et que l'on s'acquie du jeûne dans un esprit de componction et de pénitence.

Mais, dites-vous, n'est-il pas écrit que ce n'est pas ce qui entre dans la bouche de l'homme qui le souille ? (Matth. 15. 11.)

Je réponds, que ce n'est pas en effet la viande en elle-même, qui souille l'âme d'un chrétien, comme ce n'étoit pas par la chair de pourceau, que pouvoit être souillée l'âme d'un juif, sous la loi de Moïse, qui interdisoit cette sorte d'aliment ; car toute créature de Dieu est bonne, dit St. Paul. (1. Tim. ch. 4. v. 4.)

Mais